

Arrêté N°26-DDTM85-439

**portant autorisation de battue administrative de destruction de sangliers
sur la commune de Sainte Pexine et sur les communes limitrophes**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L.427-1 à L.427-3, L.427-6 et R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté relatif aux lieutenants de louveterie (NOR : DEVN1013973A) du 14 juin 2010,

VU l'arrêté 2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision 26-DDTM85-290 du 19 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU l'arrêté préfectoral 24-DDTM85-710 du 20 décembre 2024, portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2029,

VU la participation du public organisée conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement du 2 au 23 avril 2026,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 03 juillet 2026,

CONSIDÉRANT les dégâts que les sangliers occasionnent dans les cultures agricoles sur cette commune,

CONSIDÉRANT les risques de collisions et d'accidents mettant en cause la sécurité publique,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 : M. Jean-François MENANTEAU, lieutenant de louveterie, en résidence administrative à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - 19 rue Montesquieu- BP 60827- 85021 La Roche-sur-Yon Cedex, est chargé d'organiser jusqu'au 30 juillet 2026 inclus, un maximum de 5 **battues administratives de destruction de sangliers** sur le territoire de la commune de Sainte Pexine et sur les communes limitrophes. Le nombre maximal de sangliers à détruire est limité à 40.

La venaison est gérée par le lieutenant de louveterie. Il appartient au lieutenant de louveterie de décider des munitions et des armes appropriées à utiliser.

Article 2 : Pour la réalisation des opérations, **M. Jean-François MENANTEAU** pourra recourir si nécessaire au concours du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB). Le lieutenant de louveterie pourra s'entourer pour les besoins de la battue administrative de personnes de plus de 16 ans titulaires d'un permis de chasser et dont les qualifications techniques en matière de chasse sont reconnues.

Pendant toute la durée de la battue administrative, **toute chasse est interdite sur le territoire de la battue administrative.**

Afin d'assurer la sécurité des opérations, **M. Jean-François MENANTEAU** prend l'attache préalablement :

- du maire de la commune concernée
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée

Article 3 : **M. Jean-François MENANTEAU** avise 24 heures à l'avance le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'OFB et la fédération départementale des chasseurs des lieux et dates de la battue, ainsi que des points et heures de rendez-vous.

Article 4 : **M. Jean-François MENANTEAU** rendra compte au directeur départemental des territoires et de la mer, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, du résultat des battues qu'il aura organisées.

Article 5 : Comme le prévoit l'article 433-3-1 du code pénal, toute opposition/obstruction à une battue administrative constitue une infraction punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte. »

Article 6 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les maires des communes concernées et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à **M. Jean-François MENANTEAU** pour lui servir de titre dans l'exécution de sa mission et sera affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon,
le 6 juillet 2026

Copie pour information :

- OFB
- FDCV
- Gendarmerie nationale
- Mairie
- Préfecture

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,
Le chef adjoint du service eau et nature



Simon-Pierre GUILBAUD